

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée de « Réponse de la Défense à la « Decision appointing an Independent Counsel and taking additional measures for the purposes of the forensic acquisition of material seized in the proceedings» (ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red 13-12-2013) » (ICC-01/05-01/13-65-Conf)

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. OBJET DE LA PRESENTE REQUÊTE

1. Le 13 décembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » ou « le Juge unique ») a rendu sa Décision par laquelle Elle ordonnait notamment à la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après « la Défense ») de lui fournir, au plus tard le 3 janvier 2014, la liste des mots clés qui peuvent être utilisés pour assister le Conseil indépendant à identifier parmi les biens saisis à la suite du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 ceux qui revêtent une nature privilégiée¹.
2. Dférant à cet Ordre, la Défense s'emploie, dans les lignes qui suivent, à indiquer à la Chambre parmi les effets saisis de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après « Me Kilolo ») ceux qui relèvent de la stricte confidentialité.

II. DEVELOPPEMENTS

3. La Défense indique que les effets ci-après ont été saisis lors des perquisitions : deux portables GSM professionnels ; un laptop professionnel, un laptop de [EXPURGE] de Me. Aimé Kilolo, un ordinateur [EXPURGE] professionnel et un [EXPURGE];
4. La Défense croit bien faire de rappeler que Me Aimé Kilolo a officié en qualité de conseil principal dans l'affaire principale qui oppose M. Jean-Pierre Bemba au Procureur. *Es qualitate qua*, il a emmagasiné nombre d'informations privilégiées qui relèvent de la stricte confidentialité.
5. Ainsi, dans ses portables se trouvent [EXPURGE].

¹ ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red, 13-12-2013 « Decision appointing an Independent Counsel and taking additional measures for the purposes of the forensic acquisition of material seized in the proceedings », p. 6.

6. Ces portables contiennent aussi [EXPURGE].
7. Sur [EXPURGE] de Me Kilolo gisent 90% des [EXPURGE] dont l'image ne peut être dévoilée en public car couverte par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
8. La Chambre, s'agissant des [EXPURGE] de Me Kilolo, tiendra compte du fait qu'ils doivent être protégés par la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'article 3 (1) notamment prescrit la prise en compte de leur intérêt supérieur dans toute décision à prendre par l'administration et la justice.
9. Toujours dans [EXPURGE], Me Kilolo a un accès direct à sa boîte email professionnel qui est le réceptacle de quantité d'informations sur l'affaire principale mais aussi de toutes les affaires traitées par son cabinet d'avocat bruxellois devant les juridictions et les administrations belges. Toutes ces affaires doivent bénéficier du sceau du secret professionnel.
10. Les deux téléphones [EXPURGE] de Me Kilolo donnent également un accès direct à sa boîte email professionnel qui contient divers échanges avec les membres de son équipe relatifs à la stratégie de la Défense dans l'affaire principale.
11. Un laptop de couleur grise de [EXPURGE] de Me Kilolo a été saisi. Il contient des affaires purement privées appartenant à la fois à [EXPURGE]. Cet appareil n'a aucun lien direct ou indirect avec l'affaire en cours devant la Chambre.
12. Le laptop de couleur noire de Me Kilolo est son instrument de travail par excellence. Y figurent: tous les projets de requêtes, de conclusions recelant les moyens de défense tant en fait qu'en droit. Y accéder c'est compromettre irrémédiablement le procès principal.

13. L'ordinateur [EXPURGE] de Me Kilolo, nouvellement acquis, contient quelques éléments confidentiels du dossier de l'affaire principale.
14. **Le seul mot clé principal que Me Kilolo peut communiquer est : [EXPURGE]. Tout ce qui a trait à cette affaire devant la Chambre de première instance III doit demeurer hautement confidentiel.**
15. **En effet, selon le prescrit de l'article 8 (1) du Code de conduite professionnelle des conseils « Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour. »**
16. La Défense suggère à la Chambre de l'associer au travail en cours de manière à assister le Conseil indépendant dans la tâche qui lui est assignée de démêler ce qui relève du secret professionnel de ce qui ne l'est pas. C'est d'ailleurs cette méthode qui a été utilisée en Belgique lors des perquisitions menées au domicile et au cabinet de Me Kilolo. L'assistance de Me Kilolo lui-même était requise. Les explications de ce dernier ont fait accélérer les choses car il indiquait exactement ce qui relevait du secret professionnel et ce qui ne l'était pas. Cela avait permis un gain de temps énorme.

PAR CES MOTIFS

La Défense sollicite respectueusement de la Chambre:

- de **PRENDRE ACTE de ses observations ;**
- d'**ORDONNER LA RESTITUTION à Me Kilolo de tous les éléments susvisés qui doivent demeurer strictement confidentiels ;**
- de **PRESCRIRE LA PRESENCE DE ME KILOLO ET DE SON CONSEIL** lors des opérations que va mener le Conseil Indépendant.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 24 juin 2016